

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Concorde; billets postérieurs; validité. — *Tribunal civil de Nèvers*. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Société en commandite par actions; souscription d'actions conditionnelles.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire de la bande Courtot, Chausse et autres; 61 vols; 41 accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): La mise en surveillance; observations d'un prévenu.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Conflit; appel; régularité; adjudication de ponts suspendus; fraude prétendue aux droits de péage; interprétation d'actes administratifs; incompétence de l'autorité judiciaire.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour supérieure de Berne*: Affaire de la *Fausse Bulle*.
CHRONIQUE.

DE LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE.

Il est d'une haute importance politique que le territoire de l'Algérie soit promptement peuplé et mis en valeur, pour empêcher que les sacrifices de l'Etat ne restent trop longtemps improductifs, et pour mettre l'Algérie en position de se suffire à elle-même et de parer à toutes les éventualités. L'un des plus grands obstacles que puisse rencontrer la colonisation naît de l'incertitude ou de l'instabilité de la propriété. Sans la sécurité de la possession, point d'entreprises sérieuses. Aussi, l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre ici à Votre Majesté a-t-elle pour objet essentiel de faire cesser les situations douteuses, d'épurer, de fixer et de garantir les droits immobiliers.

Ces paroles du rapport qui précède l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844 précisent nettement l'esprit et la portée de cet acte législatif (1).

Nous examinerons si le but que l'administration s'est proposé est complètement atteint, si les moyens qu'elle emploie à cet effet sont tous satisfaisants. Constatons d'abord que l'ordonnance précitée atteste, dans la direction des affaires de l'Algérie, des tendances nouvelles, et l'adoption par le gouvernement d'un système qui doit assurer la consolidation et la prospérité de notre importante conquête.

Cette ordonnance porte le cachet d'une haute pensée; la prise de possession européenne de l'Algérie. Il y a là un progrès incontestable, et des mesures législatives de cette nature avanceront bien plus sûrement l'œuvre féconde de la civilisation que les razias les plus heureuses et les plus brillantes victoires.

L'ordonnance du 1^{er} octobre se divise en sept titres, comprenant les matières ci-après:
Titre I^{er}. — Des acquisitions d'immeubles;
Titre II. — Du rachat des rentes;
Titre III. — Des prohibitions d'acquiescer ou de former des établissements;
Titre IV. — De l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique;
Titre V. — Des terres incultes;
Titre VI. — Des marais;
Titre VII. — Dispositions générales.

Ces matières sont de la plus haute gravité; elles touchent aux intérêts les plus sérieux des colons et de l'Algérie, et jusqu'à présent l'administration n'a pas fait une application plus importante du droit qu'elle a conservé sans partage de réglementer l'Algérie au gré de ses seules inspirations.

Nous laissons aux Chambres le soin de revendiquer pour l'avenir la part qu'elles devraient avoir dans des actes de cette importance. L'administration a usé de son droit; il serait même à désirer qu'elle en eût toujours fait un usage aussi intelligent. Elle a, Dieu merci! jusqu'à ce jour rendu assez d'arrêtés ou provoqué assez d'ordonnances, pour que ces arrêtés et ces ordonnances forment déjà des volumes. Mais la plupart de ces dispositions législatives ont été depuis quatorze ans prises en quelque sorte au jour le jour, sous l'action d'une nécessité changeante, sans unité, sans ensemble, sans vues bien arrêtées. L'ordonnance qui, dans la grave question de la propriété, substitue l'ordre au chaos, est sous ce rapport une véritable amélioration.

Nous regrettons toutefois qu'elle soit incomplète, et que les matières du Séquestre, du Domaine public, des Concessions d'immeubles par l'Etat, qui se rattachent si intimement à la constitution, à l'exploitation de la propriété, n'y aient pas été comprises, comme l'avait voulu la Commission de colonisation instituée le 17 décembre 1841. Soigneusement élaborés par elle, les projets existaient. Quelles que soient les raisons qui aient déterminé le Conseil d'Etat à en faire des ordonnances distinctes et séparées, celles-ci, du moins, auraient dû être publiées en même temps que la première, dont elles sont le complément indispensable. Leur ajournement aurait aujourd'hui des conséquences trop fâcheuses pour que l'administration ne s'empresse pas de combler le plus tôt possible cette inexplicable lacune.

D'après les dispositions du titre I^{er}, les ventes d'immeubles effectuées à partir du 5 juillet 1830 jusqu'au 1^{er} octobre 1844 sont déclarées valables, soit qu'elles aient été faites par le chef apparent de la famille musulmane, sans mandat suffisant, soit que les biens vendus aient été grevés, au profit de corporations religieuses, de *habous*, ou substitutions, qui en rendaient la propriété insaisissable et inaliénable.

Une prescription de deux ans, à compter de la promulgation de l'ordonnance, pourra couvrir la nullité de toute vente antérieure à ladite promulgation. Cette prescription court de plein droit contre les interdits, les mineurs, les femmes mariées, et ne leur laisse qu'une action en indemnité pécuniaire contre qui de droit. Tous acquéreurs d'immeubles sont mis en demeure de se faire remettre leurs titres de propriété par leurs auteurs médiants ou immédiats. L'acquéreur trompé est autorisé à suspendre le paiement de son prix dès le commencement

d'une instance judiciaire. Ce droit d'exiger les titres de propriété dure deux ans. Enfin, les ventes d'immeubles indûment faites par le domaine sont maintenues, sauf indemnité pécuniaire à qui de droit, et l'administration est autorisée à vendre les biens qui, sous un délai de trois mois, n'auraient été l'objet d'aucun acte de possession.

Toutes ces dispositions sont d'une énergie extrême. On se demande quels motifs ont pu amener l'administration à donner, dans plusieurs cas, au seul fait de la possession, la force, la légitimité du droit de propriété, sous la seule condition d'une durée de deux ans, et quelle nécessité il y avait de réglementer rétroactivement les acquisitions faites depuis 1830.

De semblables mesures ne peuvent évidemment se justifier que par la situation tout exceptionnelle des propriétaires européens en Algérie.

Le plus grand nombre de ces propriétaires avaient-ils à craindre une éviction contre les éventualités de laquelle il était indispensable que la loi leur vint en aide? Cette crainte était-elle assez fondée pour mettre obstacle à l'exploitation ou à la circulation des biens? Nous devons reconnaître que la crainte d'une éviction pour des biens acquis de bonne foi, avait surtout son principal motif dans l'incertitude trop longtemps prolongée de la conservation de l'Algérie; que par conséquent la consolidation seule de notre puissance a dû raffermir sous ce rapport la propriété européenne; mais si cette consolidation était assez avancée pour dissiper bien des inquiétudes, assurait-elle suffisamment la libre transmission et l'exploitation des propriétés immobilières? A ce dernier point de vue, la question change de face; la position des propriétaires européens motivait évidemment l'intervention de la législation.

L'habitude qu'ont les indigènes de vivre dans l'indivision, le nombre de co-propriétaires d'un même immeuble qui résulte de cette indivision, le manque d'état civil chez les Arabes, le mystère qui entoure la famille musulmane, avaient rendu difficile aux Européens de n'être pas trompés sur la qualité de leurs vendeurs. Ce danger devenait inévitable par suite du peu de scrupule des Arabes qui fuyaient leur patrie, à tromper des chrétiens qui les en chassaient. L'insuffisance des titres donnés aux acquéreurs pouvait trop souvent inspirer à ce sujet de légitimes appréhensions. Les droits d'un grand nombre de propriétaires européens reposent, en effet, sur de simples certificats de notoriété publique délivrés aux vendeurs par les cadis. Les indigènes, sans doute, pouvaient accorder à ces certificats la foi autorisée par les usages musulmans, qui, à l'instar du droit romain aux commencemens de la république, accordaient à la preuve testimoniale la suprématie sur la preuve écrite.

Mais les Européens ne pouvaient partager à cet égard la confiance des Musulmans; on a pu même douter longtemps si l'administration reconnaîtrait la validité des certificats de notoriété publique; et il est certain que l'insuffisance des titres de propriété a fait obstacle, depuis quatorze ans, soit à la restitution des biens séquestrés, soit à l'attribution d'indemnités liquidées pour expropriation en vue d'utilité publique. L'insuffisance des titres de propriété, en même temps que les fraudes des indigènes, les erreurs des Européens, le silence et les droits du gouvernement, pouvaient donc inquiéter les propriétaires de l'Algérie, leur faire craindre d'engager leurs capitaux dans l'exploitation agricole, enfin entraver la libre circulation des biens si nécessaire à la prospérité générale du pays.

Une telle situation avait les plus graves inconvénients; on a dit cependant qu'elle ne suffisait pas pour justifier l'exception faite par l'administration au principe de la non-rétroactivité des lois.

L'ordonnance reconnaît un véritable droit de propriété aux acquéreurs de l'usufruit des biens grevés de *habous* ou substitutions, qui attribuaient la nue-propriété desdits biens à des corporations religieuses; mais cette déclaration n'est que la consécration légale des usages antérieurs et de la jurisprudence des Tribunaux français et indigènes.

Le *habous*, dans son acception la plus générale, est l'acte par lequel une personne, réservant pour elle-même et ses successeurs qu'elle désigne dans un ordre réglé, la jouissance d'une chose, en assure dès à présent la propriété, en cas d'extinction des appelés ou de leur race, à un établissement de pitié, de charité ou d'utilité publique. L'objet du *habous* devait être affecté à un corps dont l'âme ne puisse jamais s'éteindre, expression dans laquelle on comprenait à Alger, comme fondations pieuses, la *Mecque* et *Medine*, les *Andalous*, les *Chorfas* ou descendants du prophète, etc.; et comme institutions politiques, les *janissaires*, les *fontaines*, etc.

La propriété immobilière constituée *habous* était, à proprement parler, inaliénable. Les deux seules manières dont la jouissance de l'immeuble engagé pût passer du donateur ou de ses successeurs à un donateur étranger, étaient les conventions dites *locations à Vana* ou *djelça*. Les premiers comprenaient la cession de jouissance des biens immobiliers de toute nature; les seconds s'appliquaient plus particulièrement aux maisons.

Les *habous* ont été considérés comme non-avenus après la conquête, parce qu'ils n'étaient constitués qu'en vue d'empêcher la confiscation des biens, et que la conquête a fait disparaître toute crainte de confiscation. On n'a plus eu besoin de donner aux biens une affectation religieuse pour se mettre à l'abri de l'arbitraire des deys. Les *habous* tombèrent en désuétude, et ceux qui avaient été constitués restèrent sans effet. Seulement on avait pu craindre d'abord que l'Etat ne prit la place des appelés; mais les transactions devinrent en peu de temps si nombreuses, que l'on comprit, dès les premiers mois de l'occupation, que l'Etat ne pouvait plus revendiquer la succession des corporations, parce que c'eût été bouleverser complètement l'Algérie et défaire d'une main ce qu'on eût édifié de l'autre. On avait d'abord acheté des biens *habous* par ignorance; on cessa bientôt de se préoccuper des *habous* même, et chaque jour devait donner de nouveaux motifs à la consécration que prononce l'ordonnance des ventes de biens *habous*. Le législateur n'était donc pas libre de ne pas prononcer cette consécration. Les mœurs ici ont fait la loi.

Dans un article récent, le *Journal des Débats* signalait

la non-abolition des *habous* comme une lacune fâcheuse de l'ordonnance. Il est vrai que cette ordonnance ne dit pas expressément si les indigènes conservent ou non la faculté de constituer de nouveaux *habous*; mais cette lacune est plus apparente que réelle. L'article 7 de l'ordonnance porte que « les ventes qui auront lieu à l'avenir demeurent soumises aux dispositions du Code civil. » Cette prescription n'établissant aucune distinction entre les propriétaires européens et indigènes, s'applique nécessairement aux uns et aux autres, et rend désormais impossible la constitution des *habous*. L'abrogation, pour être indirecte et tacite, ne nous semble pas moins absolue et générale.

Le principe de la non-rétroactivité aurait dû au moins, a-t-on dit, empêcher de valider des ventes faites sans mandat par le chef apparent de la famille musulmane.

Il y a ici effectivement rétroactivité; mais on peut dire que cette disposition n'a pas nécessairement des applications très nombreuses, et que si la rétroactivité est toujours regrettable, ici il valait mieux y recourir et sanctionner quelques ventes indûment faites, que de laisser peser sur la généralité des acquisitions antérieures au 1^{er} octobre une incertitude et des craintes auxquelles il était absolument indispensable de mettre un terme.

Il est d'ailleurs à remarquer que ces dispositions ne constituent pas une législation permanente pour l'Algérie. L'ordonnance maintient effectivement les règles du Code civil pour l'avenir. La prescription de deux ans, à compter de la promulgation de l'ordonnance, ne s'applique qu'aux ventes antérieures.

Cette prescription est une des plus importantes innovations de l'ordonnance. Le Code civil érige, il est vrai, en prescription légale de propriété la jouissance paisible et non interrompue d'un immeuble pendant plus d'une année. L'ordonnance, au bout de deux ans, change cette prescription en preuve complète et définitive. Les motifs qui ont justifié la rétroactivité de l'ordonnance dans certains cas, nous paraissent avoir reçu dans celui-ci une juste application. Le propriétaire négligent en Algérie mérite plus de rigueur que dans tout autre pays.

L'administration, d'ailleurs, en prenant ces mesures énergiques, ne paraît s'être préoccupée d'aucun intérêt exclusif, mais uniquement de la prospérité générale de l'Algérie. Une prescription à bref délai devait remplacer la prescription trentenaire, qui aurait paralysé la colonisation. Un délai de deux ans n'est pas trop court dans un pays où chaque jour de retard est un dommage irréparable pour l'œuvre de la colonisation. Ainsi, quelques intérêts privés peuvent sans doute être lésés par le maintien des immeubles entre les mains des possesseurs actuels sous un délai de deux ans; mais les intérêts du Domaine peuvent l'être tout autant. En effet, si, d'une part, les ventes d'immeubles appartenant à des particuliers, indûment faites par le Domaine, sont maintenues, de l'autre, des ventes d'immeubles appartenant au Domaine, indûment consenties par des particuliers, le sont également. L'administration ne revendique pour elle aucun privilège; elle subit la loi qu'elle impose. C'est là sans doute une preuve de sa conviction sur l'utilité, la nécessité de faire sortir la propriété européenne des ruines de la conquête, dans l'intérêt de l'avenir, des travailleurs et de la colonisation.

Cette pensée se révèle et domine dans tous les titres de l'ordonnance, acte de politique générale plutôt que d'administration locale, véritable remède héroïque à une situation anormale. La fin que l'administration se propose semble réclamer quelque indulgence en faveur des moyens, et l'expérience se chargera bientôt de corriger ce que certaines dispositions pourraient présenter d'inexécutable ou de nuisible aux intérêts qu'elles sont appelées à protéger.

Le titre II traite du rachat des rentes.

Des nécessités politiques du même ordre ont également fait consacrer la mobilisation des rentes et l'autorisation de les racheter. Il ne suffisait pas, en effet, à la propriété de l'Algérie, que les propriétaires actuels fussent confirmés dans leurs droits; il fallait encore faciliter les transmissions d'immeubles, et permettre de les affranchir des rentes perpétuelles qui les grevaient.

Le rachat des rentes est désormais autorisé au taux légal de l'intérêt de l'argent, tel qu'il se trouvera fixé en Algérie à l'époque du remboursement. Cette disposition s'applique aux rentes dues soit aux particuliers, soit au Domaine, sans cependant porter atteinte aux conventions précédemment faites. Elle ne régit que l'avenir, et encore est-il permis aux parties de stipuler que le rachat ne pourra s'effectuer avant un terme de dix ans.

La procédure à suivre pour effectuer le remboursement est assez simple. Au surplus, tout débiteur de rentes immobilières envers le Domaine conserve la faculté d'offrir en compensation de sa dette, et jusqu'à due concurrence, une ou plusieurs rentes liquidées à la charge du Domaine, et provenant de cessions ou d'expropriations d'immeubles.

Cette faculté présente des avantages réels pour les colons qui sont à la fois créanciers et débiteurs de l'administration. Avant l'ordonnance, ils payaient immédiatement à l'administration ce qu'ils lui devaient, tandis que l'administration leur faisait attendre souvent pendant des années le paiement de ses dettes envers eux. Il n'en sera plus ainsi. La compensation doit faciliter la circulation du numéraire, les transactions, et par suite la transmission des immeubles. On peut se demander cependant si cette double faculté du rachat et de la compensation des rentes est tout ce que le gouvernement pouvait faire pour les propriétaires européens de l'Algérie.

Toutes les rentes sont rachetables; mais toutes les rentes ne sont pas légitimes.

L'ordonnance confirme, au profit du possesseur, des acquisitions entachées de nullité. Comment se fait-il qu'elle autorise simplement le rachat des rentes qui pourraient avoir été stipulées par des vendeurs sans droit? Est-ce à dire que l'acquéreur pourra en toute sûreté rembourser la rente à cette classe de vendeurs? Non sans doute, mais sans l'autorisation de racheter des rentes n'est, dans beaucoup de cas, que l'autorisation de faire un procès. Il était difficile de prononcer *a priori* la suppression des rentes indûment stipulées; peut-être eût-il été possible de poser quelques principes pour éclairer la

jurisprudence des Tribunaux.

La consécration des ventes faites depuis 1830 n'entraîne pas en effet la reconnaissance des droits du vendeur. L'administration semble avoir voulu seulement assurer la possession des immeubles entre les mains des détenteurs actuels; par conséquent le rachat des rentes ne peut être effectué en toute sûreté que lorsqu'il y a certitude des droits du vendeur. L'acquéreur d'un bien qui pourrait être domanial serait donc obligé, dans son propre intérêt, de suspendre le rachat de la rente stipulée par son vendeur?

Le Domaine, qui a fait expressément l'abandon de la nue-propriété des biens *habous*, ne se prononce pas sur les biens qui lui appartenaient en propre. Il y a là une lacune. Pourquoi l'ordonnance ne dit-elle pas positivement, par exemple, si les indigènes, en vendant des terres incultes, ont vendu ce qui ne leur appartenait pas, la loi musulmane reconnaissant propriétaire de la terre celui-là seul qui la vivifie; si par conséquent c'est à l'administration qu'il faut racheter les rentes stipulées par les indigènes vendeurs de terres incultes? Une disposition eût également été utile pour régir les ventes de biens domaniaux proprement dits, par des indigènes ou des Européens. Les Tribunaux éprouveront certainement quelques difficultés à statuer sur des espèces de ce genre, si les prochaines ordonnances ne posent pas sur ces matières des principes clairs et précis.

Les prohibitions formulées par le titre III de l'ordonnance ont encore pour objet d'empêcher la propriété algérienne de tomber en des mains qui ne pourraient pas l'exploiter, et de protéger les colons algériens contre leur propre imprudence.

Ces prohibitions se divisent en deux classes.

Prohibitions concernant les personnes: elles rendent tous les fonctionnaires et employés incapables d'acquiescer des immeubles;

Prohibitions concernant les localités: elles annulent de plein droit toutes acquisitions d'immeubles situés en dehors de la zone de la colonisation. Il n'y a d'exception qu'en faveur des acquisitions faites par l'administration, ou par des particuliers autorisés à cet effet pour la fondation d'établissements d'industrie ou de commerce.

Les prohibitions concernant les fonctionnaires semblent, au premier aspect, bien rigoureuses. C'est à l'administration, c'est à l'armée que l'Algérie est redevable de sa sécurité, de sa prospérité, et l'appréhension de quelques abus devait-elle être assez forte pour faire mettre en oubli les services de tous les fonctionnaires? Il est vrai que, dans un pays où la spéculation est en général vue avec défaveur, il importe que les fonctionnaires de tout ordre conservent une position digne, indépendante, qui les mette au-dessus des influences locales. L'ordonnance a pourvu à cette double nécessité. Elle consacre de nouveau le principe déjà antérieurement adopté des prohibitions, en ce qui concerne les individus; mais elle confirme également à l'administration la faculté de lever à son gré ces mêmes prohibitions. Cette latitude laisse assurément la porte ouverte à l'arbitraire; mais c'est à la sagesse de l'administration d'en faire un usage prudent et modéré, et nous ne saurions trop lui recommander de se prémunir contre l'abus des autorisations trop faciles.

On s'est élevé cependant déjà au nom des fonctionnaires de l'Algérie contre ces dispositions prohibitives; on a dit que si l'autorisation d'acquiescer doit être préalable, elle rendra désormais toute acquisition impossible. Le but de l'ordonnance étant de prévenir toute collusion ou concussion, l'autorisation devra être nécessairement préalable. S'en suit-il que les ventes aux enchères ou les ventes de gré à gré seront toujours impossibles? Les ventes aux enchères ne pouvant avoir lieu qu'après des formalités au moins aussi longues que celles d'une demande en autorisation, en exécution de l'ordonnance de 1839, rien n'empêchera le fonctionnaire disposé à se rendre adjudicataire d'adresser à temps une demande au ministre, et de recevoir l'avis de la décision ministérielle avant l'accomplissement de toutes les formalités. Quant aux ventes de gré à gré, la nécessité de demander une autorisation ne sera pas un obstacle à celles qui pourraient être loyalement consenties à des fonctionnaires. L'administration reste seulement juge du mérite des individus et de l'opportunité des circonstances.

Les prohibitions concernant les localités laissent encore l'administration maîtresse de fixer le rayon de la colonisation de manière à ne sacrifier aucun intérêt légitime.

Cette fixation toutefois lui impose une tâche difficile et délicate. Il est à désirer que l'Administration accomplisse au plus tôt, soit par un arrêté général comprenant toute la surface de l'Algérie, soit par des arrêtés partiels pour chaque province.

L'ordonnance autorise le ministère public à poursuivre d'office les ventes faites contrairement aux dispositions qui précèdent: mieux eût valu peut-être laisser à l'Administration le droit d'apprécier les infractions dont il s'agit, ainsi que le soin de demander la nullité des ventes aux Tribunaux.

On s'est demandé encore si les prohibitions d'acquiescer des immeubles s'étendent aux acquisitions de droits immobiliers. Telle ne semble pas être la pensée de l'ordonnance, qui cependant se tait à cet égard, et qui aurait dû s'en expliquer clairement, afin de prévenir toute difficulté.

Enfin, on a dit que ces dispositions étaient contraires à la Charte; nous ne partageons pas cet avis, l'Algérie tout entière étant encore soumise au régime exceptionnel des ordonnances, qui sont jusqu'à ce jour les seules lois du pays.

La dernière disposition du titre III concerne les acquisitions antérieurement faites par des Européens d'immeubles situés en dehors des limites assignées à la colonisation. Les acquéreurs de ces immeubles méritaient aussi protection. L'ordonnance porte que si, par l'effet de la force majeure, l'acquéreur n'a pu se mettre ou se maintenir en possession desdits immeubles, la vente pourra être résiliée, sans qu'il y ait lieu à restitution; soit des arrérages payés, soit des fruits perçus. C'est ici un acte de protection éclairée pour des colons qui se sont imprudemment engagés dans des acquisitions d'immeubles dont ils ne peuvent jouir. C'est aussi un moyen de rendre à la cir-

(1) On sait qu'aux termes de l'ordonnance du 22 juillet 1834, l'Algérie est exclusivement soumise au régime des ordonnances, lesquelles ont force législative.

adverses elles imprimèrent une désignation étrange; elle les surprit, mais ne les protégea pas, et l'entourait partout d'entraves.

« Ah ! Messieurs, nous tous qui sommes rentrés dans la société avec le désir de redevenir honnêtes gens, de recommencer une vie nouvelle, nous n'avons pas trouvé un seul de nos anciens amis qui ne nous ait reniés, pas un de nos compatriotes amis ou d'atelier qui ait osé parler pour nous à nos patrons d'autrefois; pas un patron, pas un de ces maîtres du travail qui ait voulu nous accueillir; pas une main, enfin, qui ne se soit éloignée quand nous avons tendu la nôtre. Les tentations qui nous ont poussés, nous pauvres, dans les prisons, nous attendaient sur le seuil pour nous ramener au vice par la misère.

« Cependant, Messieurs, la loi chrétienne, comme la loi des hommes, a ses châtimens et ses anathèmes; mais que le coupable rachète sa faute par la pénitence, par le repentir, la loi divine lui pardonne; l'assemblée des fidèles s'ouvre de nouveau pour lui; il revient à sa table sainte. C'est donc sur ce principe sublime du christianisme qu'est fondé pour la société l'obligation de procurer aux libérés tout à la fois des appuis, des garans, des conseillers, afin que la réhabilitation vienne ensuite les affranchir de cette surveillance quand ils auront conquis en donnant des preuves irrécusables de leur amendement.

« Telle est, Messieurs, l'obligation de la société; mais qui mieux que vous sait comment elle s'en acquitte, ce qu'elle fait, ou plutôt ce qu'elle ne fait pas. Et c'est parce que cette société me repousse de son sein, qu'elle me refuse ma place au soleil, du pain pour mon travail, que je suis placé de nouveau sur le banc des accusés !

« Ah ! qu'une âme charitable, qu'une main bienfaisante s'avance vers moi et me dise : « Viens, en échange de ton travail tu auras du pain, » alors, Messieurs, vous verrez que ce cœur, qu'un seul antécédent fâcheux peut vous faire considérer comme corrompu, renferme encore des sentimens de reconnaissance qui ne s'éteindraient jamais si on voulait les y faire naître.

« Da reste, Messieurs, j'ai une entière confiance dans votre décision; je suis persuadé que vos sentimens d'humanité et de bienveillance ne me feront pas défaut dans ma triste position. »

Ces paroles, prononcées d'une voix fortement émue, produisirent une vive émotion sur l'auditoire. Mais le délit était constant, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison.

— Aujourd'hui même, nous lisons dans un journal la lettre suivante qu'il n'est pas sans intérêt de rapprocher du compte-rendu de l'audience qui précède :

Monsieur, « ... Il y a quinze ans, j'eussais une condamnation grave et méritée, sans doute, mais que le Roi, dans sa clémence, et à l'époque de son avènement au trône, voulut bien me remettre, afin de ne pas fermer à ma jeunesse toutes les issues de l'avenir.

« Rendu à l'espérance par cet acte de bonté, j'entrepris, dès lors, de donner l'exemple d'une transformation morale réputée presque impossible, et de nombreux et puissans témoignages, joints à ceux des autorités du petit pays que j'habite, soutinrent ma possession pour réparable de la persistance et du succès avec lesquels mon dessein fut exécuté.

« Eh bien, Monsieur, depuis quatorze ans, l'opinion ne m'a pas encore affranchi de sa colère. A mis jusque dans les plus hautes régions de la société, j'ai rencontré partout de chaleureuses sympathies chaque fois qu'il s'est agi de venir isolément en aide à mes efforts; mais ce que jamais je n'ai pu trouver nulle part, c'est un emploi qui me fit vivre en me conservant la dignité que donne la conscience d'un salaire obtenu pour un devoir rempli.

« C'est ce dont je me plains. « Chaque jour de nouvelles lois s'élaborent dans le but annoncé d'opérer par la terreur et la solitude l'amendement des coupables; chaque jour de nouvelles fanfares éclatent en l'honneur de l'opinion publique à laquelle on suppose des pardons pour tous les repentins, de la charité pour toutes les résipiscences. Or, moi, qui sais seulement comment l'opinion punit, je demande quand elle pardonne.

« En bonne justice on me doit une réponse, et voici comme je l'attends.

« La démarche que je tente aujourd'hui prouve que je ne redoute aucune investigation; je m'adresse donc au public en masse, et lui déclare avec humilité qu'un homme dans la vigueur de l'âge, voulant pouvoir s'expliquer l'utilité de la vie par celle du travail, offre ses bras, son intelligence et son zèle à quiconque, disposant d'une occupation digne, se sentira le courage de donner à son tour l'exemple équitable d'une assistance noble à une noble expiation.

« Agré, Monsieur, etc.

HIPPOLYTE RAYNAL,

Montmartre, 23 octobre 1844.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences du 24 août. — Approbation du 28.

CONFLIT. — APPEL. — RÉGULARITÉ. — ADJUDICATIONS DE PONTS SUSPENDUS. — FRAUDE PRÉTENDUE AUX DROITS DE PÉAGE. — INTERPRÉTATION D'ACTES ADMINISTRATIFS. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Un conflit est régulier en la forme lorsque le préfet, représentant l'autorité administrative, présente un déclinatoire officiel devant un Tribunal d'appel, et que dans la quinzaine du jugement qui retient la cause il élève le conflit; le préfet n'est pas tenu, à peine de déchéance, d'élever le conflit dans la quinzaine de l'appel; surtout lorsqu'aucun déclinatoire officiel n'a été présenté en première instance.

Les actes de concession de ponts suspendus sont des actes administratifs, et non de simples baux passés en la forme administrative.

L'interprétation en appartient exclusivement à l'autorité administrative, alors même qu'il s'agit d'y rechercher si l'administration a pu autoriser un entrepreneur de travaux publics à user de bateaux particuliers, pour le passage de ses matériaux, et à éviter ainsi le péage du pont.

Une ordonnance royale, du 18 mai 1834, a autorisé la construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Fourchambault, et fixé le tarif des droits à percevoir.

Le 26 juin suivant, le sieur Ruiz est devenu adjudicataire, et comme cela a lieu pour tous les ponts à péages et pour tous les bacs du royaume, une décision ministérielle a approuvé l'adjudication.

Postérieurement à l'établissement du pont, l'administration a fait construire un chemin de halage, et elle a autorisé le sieur Magny, entrepreneur, à se servir à son gré, ou du pont de Fourchambault, ou de bateaux particuliers pour le transport des matériaux qu'il devait prendre sur la rive opposée à celle sur laquelle il travaillait.

Ce sont des bateaux particuliers que le sieur Magny a employés au transport de ses matériaux et ouvriers sur la Loire. Quand le chemin de halage a été construit, le 13 octobre 1843, le fermier du pont a fait assigner Magny devant le Tribunal de simple police pour se voir condamner en 3,360 francs de dommages-intérêts et à telle des droits de péage du pont de Fourchambault.

L'entrepreneur du chemin de halage a mis en cause l'administration, qui a proposé un déclinatoire. Mais le 20 décembre 1843 le Tribunal a retenu la cause, et, postérieurement il a condamné le sieur Ruiz et 3,360 francs de dommages-intérêts envers la partie civile et en 1 franc d'amende et aux dépens envers la partie publique, par

application de l'article 56 de la loi du 6 frimaire an VII, faite pour les bacs, et étendue aux ponts à péage.

Comme devant les Tribunaux de paix et de simple police le conflit ne peut être élevé, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), ce jugement fut frappé d'appel, et le 30 avril dernier, le préfet a proposé au Tribunal correctionnel de Nevers un déclinatoire, en se fondant sur la loi du 28 pluviôse an VIII, attendu qu'il s'agissait d'interpréter, non seulement le cahier des charges de l'entreprise du sieur Magny, mais aussi les clauses de la concession faite au sieur Ruiz, adjudicataire du pont.

Malgré ce déclinatoire, qui était appuyé par le ministère public, persistant dans la jurisprudence du juge de paix, le Tribunal de police correctionnelle a retenu la cause par jugement du 5 juillet dernier. Copie de la décision ayant été transmise au préfet le 6, le 11 du même mois ce fonctionnaire a élevé le conflit.

Devant le Conseil d'Etat le sieur Ruiz est intervenu par l'organe de Me Deslages, et a conclu : 1° à la non-recevabilité du conflit, comme tardivement élevé; 2° au mal fondé du conflit, la cause étant dans les attributions de l'autorité judiciaire.

La fin de non-recevoir consistait à dire : Un déclinatoire a été proposé devant le Tribunal de simple police, et un jugement du 25 décembre a retenu la cause; c'est dans la quinzaine de ce jugement que le conflit eût dû être élevé; mais si le préfet ne voulait prendre un arrêté de conflit qu'en appel, c'est dans la quinzaine de l'acte d'appel que son arrêté devait être pris.

Au fond, Me Deslages a soutenu l'incompétence de l'autorité administrative, car, d'une part, il s'agit de la perception d'un droit de péage, question expressément réservée à l'autorité judiciaire par la loi de l'an VII, dont l'article 36 dispose que « toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées aux tarifs sera condamné par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours. » Et d'autre part il n'existe aucune question préjudicielle d'interprétation d'actes administratifs, car les actes d'adjudication qu'il s'agit d'interpréter sont de simples baux administratifs, véritables contrats civils passés seulement en la forme administrative, et dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative.

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, a combattu la fin de non recevoir en exposant que le texte de l'article 8 de l'ordonnance du 1er juin 1828, sur lequel on se fondait pour présenter le conflit comme tardif, était inapplicable. En effet, le règlement des conflits ne s'occupe, devant les Tribunaux d'appel, du délai de quinzaine pendant lequel l'arrêté de conflit peut être pris par le préfet, que sous les trois conditions suivantes : 1° qu'un déclinatoire officiel a été présenté en première instance; 2° que ce déclinatoire a été admis; 3° que, malgré le jugement qui dessaisit l'autorité judiciaire, l'une des parties persiste à soutenir l'incompétence de l'autorité administrative. C'est alors qu'on permet au préfet, sans déclinatoire nouveau, d'élever le conflit, dans le délai de quinzaine depuis le jour de l'appel.

Mais, même dans ce cas, le préfet qui a négligé de profiter de ce droit peut proposer un nouveau déclinatoire devant le Tribunal d'appel, et élever le conflit dans la quinzaine de la notification à lui faite du jugement qui refuserait d'y faire droit.

Tandis que, dans l'espèce, 1° aucun déclinatoire officiel n'a été présenté (celui que l'administration présente par un autre organe que le préfet et le ministre public n'étant pas suffisant pour permettre d'élever le conflit); 2° le juge de paix a retenu la cause comme appartenant à l'autorité judiciaire. C'est donc valablement que le conflit a été élevé le 11 juillet, alors qu'après déclinatoire régulièrement présenté le Tribunal de Nevers s'était reconnu compétent.

Au fond, l'organe du ministère public a reconnu que la question de perception de droits était de la compétence de l'autorité judiciaire, mais il a soutenu que la question de savoir si l'adjudication du fermier du pont de Fourchambault l'obligeait à permettre au sieur Magny de se servir de ses bateaux particuliers soulevait une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative, puisqu'il s'agissait entre l'administration et le fermier du pont d'interpréter le sens et l'exécution des clauses d'actes administratifs et de l'ordonnance royale en vertu de laquelle a été passée l'adjudication du sieur Ruiz.

Conformément à ces conclusions est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi des 16 24 août 1790, 16 fructidor an III, 6 frimaire an VII, et 28 pluviôse an VIII ;
« Vu les ordonnances royales des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ;

« En ce qui touche la régularité du conflit :
« Considérant que le déclinatoire a été proposé pour la première fois devant le Tribunal correctionnel de Nevers, et que le conflit a été élevé dans la quinzaine du jugement qui rejette ce déclinatoire ;

« En ce qui touche la compétence :
« Considérant que, aux termes de la loi du 6 frimaire an VII, l'autorité judiciaire était compétente pour prononcer sur l'atteinte que le sieur Ruiz prétendait avoir été portée par le sieur Magny aux droits de péage qui lui ont été concédés ;
« Mais que l'administration étant intervenue au procès, a pris fait et cause pour le sieur Magny, et a soutenu que, d'après les actes de la concession faite au sieur Ruiz, elle avait pu autoriser le sieur Magny à ne pas se servir du pont pour le transport de ses matériaux ;
« Que, dans ces circonstances, il y avait lieu de faire préalablement interpréter lesdits actes de concession, et que cette interprétation ne peut être donnée que par nous en notre Conseil d'Etat ;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 11 juillet par le préfet de la Nièvre est confirmé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'interprétation préalable des actes de concession du pont de Fourchambault; il est annulé pour le surplus.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus, l'exploit introductif d'instance du 15 octobre 1843, les jugemens rendus par le Tribunal de paix de Pougues, les 20 décembre 1843 et 10 janvier 1844, et le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Nevers, le 3 juillet 1844, en ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÊME DE BERNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux)

Audience du 26 octobre.

AFFAIRE DE LA FAUSSE BULLE.

La Cour était aujourd'hui saisie, par révision, d'une affaire qui avait eu un grand retentissement en Suisse et même à l'étranger : il s'agissait de rendre l'arrêt définitif sur la procédure instruite au criminel contre les accusés dans l'affaire dite de la fausse bulle.

Ces accusés sont :
1° Chrétien-Guillaume Glück, d'Erlangen (fils de Pil-

lre ne peut être élevé, soit devant les Tribunaux de paix, soit devant les Tribunaux de commerce. Le déclinatoire officiel peut être présenté devant les Tribunaux de simple police, le conflit pourrait donc être élevé devant cette juridiction. Le Gouvernement devrait même compléter l'ordonnance de 1828, en organisant un mode spécial de procéder au civil devant les juges de paix et devant les Tribunaux de commerce, afin que les questions de compétence administrative pussent être vidées immédiatement.

(1) Nous avons déjà eu occasion de faire connaître les dispositions de la législation de Berne sur la détention préventive et sur les acquittements avec indemnité. Les Tribunaux, quand ils prononcent la peine de l'emprisonnement, peuvent ordonner que le temps de la détention préventive sera ou non compté pour la durée de la peine. Dans certains cas, ils se bornent à condamner purement et simplement le prévenu à l'emprisonnement préventif par lui subi, sans prononcer d'autre peine. En cas d'acquiescement, ils peuvent allouer au prévenu une indemnité.

lustre professeur Glück), réfugié politique, professeur agrégé à l'Université de Berne, actuellement contumace ;
2° Jenny fils, libraire à Berne ;
3° Sébastien Ammann, originaire du canton de Saint-Gall, ancien capucin, et maintenant professeur de langue latine à Berne ;
4° Les imprimeurs Ratzer et Offenhauser, domiciliés à Berne.

Dans le numéro du 3 avril 1843 de la Nouvelle Gazette de Zurich, un correspondant annonçait la prochaine apparition d'une bulle d'excommunication contre la Jeune-Suisse, et signalait notamment la haine bien prononcée qu'exprimait cette bulle contre les institutions démocratiques. Comme rédacteur de cette bulle pour la chancellerie romaine, on désignait en même temps l'ex-antistes Hurter de Schoffhausen. La lettre par laquelle cet article non signé avait été transmis à la Gazette de Zurich, était datée de Lucerne, et signée : B. LEU, prof. en théol.

Bien que de suite la Gazette de Bale et la Gazette d'Etat de Lucerne eussent exprimé des doutes sur l'existence d'une semblable bulle, de même que sur la part qu'y aurait prise l'ex-antistes Hurter, il parut à la librairie de Jenny fils, à Berne, une traduction allemande d'une prétendue bulle, ayant pour titre : « Bulle d'excommunication de S. S. Grégoire XVI contre la Jeune-Suisse du canton de Vallais, fidèlement traduit de l'original, avec gracieux privilège de S. E. le nonce apostolique près la Confédération. » Cette brochure, de trois feuilles d'impression, était ornée en tête d'un portrait de S. S., et comme lieu d'impression, elle portait : Lucerne, chez les frères Nabès, 1843.

Dans cet écrit, on s'est attaqué, sous une forme ironique, aux maximes et aux prétentions exagérées de l'ultramontanisme : les derniers événements politiques et les personnes qui y ont figuré dans les cantons de Zurich, Lucerne, Argovie et Vallais, étaient, suivant leurs tendances et leurs opinions, l'objet d'éloges exagérés ou de malédictions injurieuses; la section de la Jeune-Suisse en Vallais était surtout vivement attaquée. L'auteur paraissait s'être aidé dans sa publication du Bulletin publié en 1831 par le professeur Eisenschmid de Schweinfurt.

Sur la demande, tant du nonce apostolique que du gouvernement de Lucerne, le conseil exécutif de la république de Berne ordonna une enquête d'office, en même temps que la saisie des exemplaires de l'écrit incriminé qui se trouvaient encore dans la librairie Jenny. En outre, sur une plainte du professeur Leu, de Lucerne, qui avait déclaré fausse la signature apposée à la lettre du 30 mars, l'instruction s'étendit aussi à l'auteur présumé de cette lettre.

L'enquête a établi que Glück était l'auteur de la fausse bulle; c'est par l'intermédiaire d'Ammann qu'il a vendu à Jenny, pour 24 francs de Suisse, son manuscrit; l'imprimeur Ratzer a imprimé les deux premières feuilles de cette brochure, et Offenhauser la dernière, pour le compte de Jenny, qui a pris sur lui toute la responsabilité; Glück avait quitté le pays dès l'origine de ce procès, et il n'a point reparu.

L'affaire a été instruite au criminel, parce que les premiers juges qui s'en sont occupés n'ont pas cru qu'il s'agit simplement d'un procès de presse, mais ont pensé qu'il y avait fraude, et même crime de faux.

Le nonce apostolique avait vu dans l'écrit dénoncé un libelle, une satire amère sur tout ce qui, d'après la religion catholique, est tenu pour saint et vénérable : une injure envers l'autorité du Saint-Siège et contre son représentant en Suisse.

Le procureur-général près la Cour suprême a conclu à ce que Glück, Jenny et Ammann fussent libérés de l'accusation de faux et de fraude; mais il a requis, en vertu de la loi sur les abus de la presse, une peine de 60 jours de prison et 100 fr. d'amende, tant contre Glück que contre Jenny.

L'audience du 26 octobre avait attiré un public nombreux; d'ailleurs on avait publié que notre célèbre professeur en droit romain, M. Guillaume Snell, viendrait plaider dans l'affaire de la bulle. En effet, M. Snell, en se fondant sur ce qu'à l'époque où Glück était arrivé comme réfugié politique dans le canton de Berne, et sans papiers suffisants, lui, Snell, avait été dans le cas de le cautionner pour lui faire obtenir un permis de séjour, il avait sous ce rapport intérêt à intervenir dans cette cause, où Glück était aussi accusé d'avoir abusé de l'hospitalité qu'on lui avait accordée.

Le président de la Cour a d'abord invité M. Snell à se renfermer strictement dans l'examen de la question de savoir si, par suite du cautionnement qu'il avait donné, il pouvait être passible de quelques condamnations pécuniaires. Mais M. le professeur Snell a fait remarquer que sa cause était connexe avec celle de Glück, et qu'il lui importait de chercher à démontrer la non-culpabilité de celui-ci, afin de se garantir lui-même par cela seul de toute condamnation.

Indépendamment de diverses critiques sur la forme suivie, et qui, à son avis, devraient entraîner la cassation de toute la procédure, M. Snell, après avoir démontré que s'il y avait délit, ce ne pouvait être qu'un délit de presse, a soutenu quel, dans ce cas, la seule personne contre laquelle il pouvait être prononcé des condamnations était le libraire Jenny, puisqu'il avait pris sur lui toute la responsabilité de l'écrit incriminé.

Au fond, tout en blâmant les moyens dont s'est servi l'auteur de la brochure pour « prendre part au combat entre la lumière et les ténèbres, » il fait ressortir les circonstances dans lesquelles ce jeune écrivain s'est laissé entraîner à toute la fougue de ses sentimens. Il cite des passages de différentes bulles d'après lesquels il fait voir que l'ultramontanisme ne pense pas autrement qu'il est exprimé dans le langage qu'on lui a prêté.

Dans son plaidoyer, qui a duré deux heures et qui a été écouté avec une grande attention, M. Snell a toujours été à la hauteur de la matière, et a plaidé chaleureusement les intérêts de la liberté de la presse.

La Cour, après une longue délibération, a mis Glück hors de cause, et par application des articles 8, 2 et 12 de la loi sur les abus de la presse, a déclaré le libraire Jenny coupable d'atteinte à une religion protégée par l'Etat, et l'a condamné correctionnellement en trente jours de prison, dont on déduira les douze jours de détention préventive qu'il a subie, 80 francs d'amende, et un tiers des frais de la procédure. Elle a renvoyé de toutes poursuites Ammann, en lui allouant une indemnité de 80 francs (1).

Il ne peut être élevé, soit devant les Tribunaux de paix, soit devant les Tribunaux de commerce. Le déclinatoire officiel peut être présenté devant les Tribunaux de simple police, le conflit pourrait donc être élevé devant cette juridiction. Le Gouvernement devrait même compléter l'ordonnance de 1828, en organisant un mode spécial de procéder au civil devant les juges de paix et devant les Tribunaux de commerce, afin que les questions de compétence administrative pussent être vidées immédiatement.

(1) Nous avons déjà eu occasion de faire connaître les dispositions de la législation de Berne sur la détention préventive et sur les acquittements avec indemnité. Les Tribunaux, quand ils prononcent la peine de l'emprisonnement, peuvent ordonner que le temps de la détention préventive sera ou non compté pour la durée de la peine. Dans certains cas, ils se bornent à condamner purement et simplement le prévenu à l'emprisonnement préventif par lui subi, sans prononcer d'autre peine. En cas d'acquiescement, ils peuvent allouer au prévenu une indemnité.

Le libraire Ratzer a été condamné en 50 francs d'amende, et le fisc condamné aux deux tiers des frais de procédure et indemnités.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— ILE-ET-VILAINE (Rennes). — Un bien triste événement vient d'affliger une honorable famille.

Il y a environ un mois, le jeune Dub... étant à la chasse aux petits oiseaux, blessa son jeune frère, à qui, peu de jours après, il fallut faire l'amputation du poignet. Ce malheur ne devait pas cependant être le plus cruel qui fût réservé à cette famille : avant-hier, le fils aîné, auteur bien involontaire de cet accident, et qui depuis ce moment avait été en proie à une tristesse déchirante, a succombé à son désespoir !...

— PAS-DE-CALAIS. — Un individu de Desvres, marchand ambulancier, avait oublié une toute petite condamnation, à un mois de prison, prononcée contre lui, et il s'en alla bravement par-devant M. le maire pour contracter mariage. Rien ne s'y opposant, il fut fait comme il avait demandé; mais, à peine M. le maire avait-il prononcé la formule sacramentelle, que l'on vit s'avancer un brigadier de gendarmerie de Saint-Omer; il était accompagné d'un de ses camarades, et marcha droit au maire : « Monsieur, lui dit-il en montrant le mari, n'est-il pas M... ? » Sur la réponse affirmative qu'il en reçut, il dit : « Pardieu ! il y a assez longtemps que je le guette ! » Grand émoi, grand effroi ! Le brigadier continua : « Or ça, l'ami, n'en déplaie à madame, il faut me suivre... en prison ! » En prison ! Tel fut le cri général. La mariée pleura, le marié jura, mais force resta à la loi et son représentant, car, le soir, à l'heure où devait commencer le bal de nocé, le pauvre marié entendit un affreux géolier fermer les verrous de la prison.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Nous avons annoncé il y a quelques jours qu'un conducteur de messageries avait pris la fuite en s'emparant de 35,000 francs qui lui avaient été confiés par son administration. Cet homme, qui s'était embarqué à Boulogne pour Londres, vient d'être arrêté. Voici par suite de quelles circonstances :

Deux employés de l'administration à laquelle appartenait le conducteur avaient été envoyés à sa poursuite. Arrivés à Londres, les deux employés, après avoir fait quelques recherches infructueuses, eurent l'idée de s'adresser aux stations des chemins de fer pour demander si l'on n'avait pas vu partir un homme dont ils donnaient le signalement. A la station du railway de Birmingham, un des agens de la police de la station leur répondit qu'en effet il avait vu partir la veille, par le dernier convoi, un homme parlant français et porteur d'un gros sac d'argent dont il ne voulait pas se séparer.

On sut par la voiture qui l'avait amené à la station dans quel hôtel il avait logé à Londres, et le signalement fourni par les gens de l'hôtel concordant parfaitement avec celui du conducteur, les deux agens partirent immédiatement pour Birmingham et de là pour Liverpool, supposant qu'il cherchait à s'embarquer pour l'Amérique. Ils ne s'étaient pas trompés; arrivés à Liverpool, ils parvinrent à le découvrir et à le faire arrêter; mais, ce qui est plus heureux encore, c'est qu'on a retrouvé intacte la somme qu'il avait soustraite.

On va demander au gouvernement anglais l'extradition de cet homme, coupable d'un vol commis sur le territoire français et au préjudice d'une administration française.

— Un grand gaillard pourvu d'une tête énorme et dont le visage disparaît complètement sous la barbe luxuriante qui le couvre, comparaisait devant la police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Jovenot, pourquoi êtes-vous venu à Paris? Vous saviez bien que le séjour de cette ville vous était interdit.

Le prévenu : Il faut vivre, je ne connais que ça.

M. le président : Vous pouvez vivre autre part qu'à Paris.

Le prévenu : Justement non; mon état ne peut être compris et rétribué convenablement que dans une ville où l'on cultive les arts.

M. le président : Quel est-il, votre état?

Le prévenu : Prestidigitateur-saltimbanque-équilibriste, rien que ça.

M. le président : Eh bien ! vous pouvez exercer partout cette profession.

Le prévenu : L'exercer, oui, mais en vivre c'est autre chose. J'étais en surveillance à Privas, pas vrai? Bon... J'allais sur la place publique, je faisais mes exercices les plus somptueux; j'avais des sabres, je m'enfonçais des conteaux dans les mollets, je machais de la flusse enflammée, je faisais disparaître des muscades, enfin tout ce qu'il y a de plus beau dans mon art. Eh bien ! au bout de trois jours tous les honorables habitans du chef-lieu connaissaient mes exercices, et je n'avais plus pour spectateurs que les chiens et les gamins, mauvaises pratiques pour un artiste. Dès lors je me suis dit : Il n'y a que Paris pour les arts, et j'y suis revenu.

M. le président : Vous avez eu le plus grand tort; il fallait demander à l'autorité la permission de résider à Paris.

Le prévenu : C'est ce que j'ai fait.

M. le président : Et que vous a-t-on répondu?

Le prévenu : On m'a répondu que non; et quand j'ai fait valoir mon état d'escamoteur, que je ne pouvais exercer qu'ici, on m'a dit que c'était justement parce que j'étais escamoteur que je ne pouvais rester à Paris... Aussi j'ai une bien mauvaise idée de la police.

M. le président : On a eu d'autant plus raison de vous répondre cela, que vous avez été trois fois condamné pour vol à la tire.

A cette révélation le prévenu fait la grimace, et il s'entend sans dire mot condamner à six mois d'emprisonnement.

— Un pauvre diable d'ouvrier forgeron, le nommé Bourgeois, venait de recevoir sa paie, sur laquelle il avait jugé à propos de prélever quelque menue monnaie employée par lui à faire des stations infiniment trop prolongées chez des marchands de vins échelonnés sur sa route. Si bien donc que la nuit venue et la raison plus que obscurcie, Bourgeois festonna son chemin dans la rue Pastourel, faisant, malheureusement pour lui, tinter une cinquantaine de francs environ qu'il avait dans sa poche. Ce bruit argentin attira bientôt l'attention d'une femme qui, pleine de compassion pour cet honnête ouvrier ainsi arrêté, et dans un tel état surtout, lui offrit charitablement de venir mettre son argent en sûreté dans un hôtel garni voisin dont la maîtresse, d'elle particulièrement connue, prendrait un soin quasi-maternel de son nouveau locataire.

Bourgeois accepte, et, sans trop savoir ce qu'il fait, il suit son guide dans une maison d'assez bonne apparence, où il se trouve bientôt installé et endormi au fond d'un petit cabinet noir au troisième étage. Le lendemain, quand il s'éveilla, Bourgeois fut fort étonné de se trouver dans ce nouveau domicile; il se frotta les yeux, sans plus se

reconnaître, tâta sa poche, et n'y trouva plus son argent. C'est alors que la rencontre de la veille au soir lui revint en mémoire. Il s'informa auprès de son hôte, et tomba presque de son haut en apprenant que sa femme l'avait enivré hier au soir dans cette chambre, qu'elle avait loué pour plusieurs jours, mais qu'elle n'avait pas voulu habiter cette nuit, par suite de la répugnance que lui inspirait l'état d'ivresse de son mari.

Bourgeois n'en demanda pas davantage, et alla sur-le-champ porter plainte au commissaire de police, qui, sur les renseignements donnés par la maîtresse d'hôtel garni, mit un agent en campagne pour retrouver les traces de cette voleuse inconnue. Après beaucoup de peine et de démarches, l'agent parvint enfin à savoir que cette femme ayant changé de domicile, devait demeurer dans un garni de la rue Neuve-Mémilmontant. Il s'y rendit en toute hâte, et introduit dans une chambre, il y trouva la femme en question, joyeusement attablée avec un homme, qui paraissait tout disposé à faire bombance. L'agent les arrêta tous deux, et les ayant au préalable fouillés, il saisit deux couteaux dans la poche de la femme et un couteau et 20 francs dans celle de son compagnon. Ils furent conduits tous les deux devant le commissaire de police qui avait chargé l'agent de faire cette arrestation.

« Eh! mais, dit le magistrat en reconnaissant Bourgeois, n'est-ce pas vous qui êtes venu me déposer une plainte en vol contre cette femme? — C'est moi-même en personne, mon commissaire. — Comment donc vous êtes-vous fait arrêter avec elle? — Ah! voilà, mon commissaire, c'est une frime qui m'a presque réussi. En sortant de chez vous, je m'en allai flâner à la barrière Mémilmontant pour boire et me consoler, quand je rencontrai cette dame. Elle n'a pas voulu me reconnaître d'abord, mais je lui ai donné tant de preuves qu'elle ne pouvait pas nier. Pas si bête alors de lui dire tout de suite: c'est donc vous qui m'avez volé? Je préférais la prendre par la douceur: ce qui fait que j'ai accepté un déjeuner qu'elle m'offrit chez elle. Le vin, comme vous savez, rend confiant et communicatif; c'est si vrai que je l'ai amenée insensiblement à m'avouer qu'elle m'avait soulevé mes 50 francs, sur lesquels, toujours à l'aide de la persuasion et de la douceur, j'étais déjà parvenu à repêcher les 20 fr. qu'on a trouvés dans ma poche, et je suis persuadé que si monsieur votre agent n'était pas venu nous déranger, j'aurais fini par arracher mon reste de ses griffes. »

Bourgeois fut immédiatement remis en liberté. Quant à la femme Marty, elle comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), qui la condamne à six mois de prison.

Un tout jeune ouvrier est assis sur le banc de la police correctionnelle, prévenu d'avoir frappé une demoiselle qui se dit sa future.

Les plus graves accusations sont formulées contre lui par la cousine et la tante de la victime. Au dire de cette dernière, sa nièce, modèle de sagesse et d'innocence, vivait dans la pureté de l'âge d'or; ses trente ans, passés dans les loisirs de la cuisine, n'avaient jamais été effleurés par le péché le plus véniel; habitante d'une maison voisine d'une caserne, elle avait vu passer successivement cinq régiments de ligne, et même l'invincible 17^e léger, sans que son cœur eût été touché. Pour son malheur vint le jeune Auguste: il est jeune et beau, il a la voix douce; il parla mariage, et la naïve cuisinière, la vertueuse Véronique, en est aujourd'hui à chercher un parrain. Pendant qu'elle se livrait à cette recherche, elle est rencontrée par son séducteur, qui, sans provocation, sans pitié, se jette sur elle, la frappe, la blesse, et la laisse pour morte entre les bras de sa tante.

En réparation de ces méfaits, Véronique, par l'organe de sa tante, demande pour Auguste vingt ans de travaux forcés et 300 fr. de dommages-intérêts.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous d'avoir frappé?

Auguste, d'une voix bien timide: Frappé? Non... oui... ça se pourrait... mais... Monsieur... si vous saviez! La tante dit que c'est moi... que j'ai... que j'ai enjôlé sa nièce, c'est pas vrai... monsieur, c'est... tout... tout le contraire. Toutes les deux elles me disaient toujours que... nous ferions un joli... un joli ménage... Moi... je trouvais pas ça, trouvant mam'zelle Véronique un peu ancienne pour mon âge; mais la tante me disait que le mariage arrangerait tout. J'avais beau dire que j'étais trop jeune pour me marier, elles m'attiraient toujours avec des friandises, des gigots rôtis, des fricassées de poulets et de la choucroute, étant du pays. C'est mam'zelle Véronique qui me disait toujours que j'étais bien mignon, et moi jamais à elle. Quand elle s'est vue en peine, elle me disait toujours d'aller la voir, moi qui que ça ne m'allait pas trop. Alors elle et sa tante se sont acharnées à me chercher partout et à me faire des avances.

Le jour en question, que j'étais à passer sur la place Saint-Jean, venant de m'amuser avec des camarades à boire, elles m'ont agrippé toutes deux, toujours pour le mariage, et voyant que je ne répondais pas analogue à elles, mam'zelle Véronique a commencé à me jeter ses deux pattes à la figure, et la tante à me dévisager à coups de pied. J'ai cru que ça allait venir ma dernière fin du monde, je me suis démené, j'ai crié, et je me suis en-sauvé...

M. le président: Mais vous avez frappé. Le prévenu: Pour vous dire vrai, ça se pourrait, comme ça se pourrait pas, j'me suis débattu des pieds et des mains comme j'ai pu, mais rien que pour m'ensauver.

Deux autres témoins qui n'ont assisté qu'à la fin de la scène, déclarent qu'ils ont vu Auguste lancer un coup de pied à la plaignante.

Le séducteur a été condamné à un mois de prison, et à payer à Véronique 50 francs à titre de dommages-intérêts.

Un vieux soldat de l'hôtel des Invalides comparaisait devant le 1^{er} Conseil de guerre sous la prévention de vol envers un de ses camarades. Voici comment sont exposés les faits de la prévention:

Une montre en or appartenant au caporal Devin avait disparu de la chambre où se trouvaient Viard et plusieurs autres. Aussitôt Devin fit sa plainte à son lieutenant, qui ordonna de suite à plusieurs invalides de se rendre aux bureaux du Mont-de-Piété les plus rapprochés de leur hôtel pour y signaler l'objet dérobé. Chacun prit sa direction. Un tout vieux volageur de l'ancienne armée, Bourdillon, se rendit à la Croix-Rouge; il descendait du bureau du commissaire lorsqu'il rencontra dans l'allée un autre invalide qui y entrerait. « Figurez-vous, mon colonel, dit ce témoin au président du Conseil de guerre, deux hommes se regardant face à face. Nous nous étions arrêtés à quatre ou cinq pas de distance en nous apercevant. Au bout de trente secondes, il se met en mouvement, et moi aussi; il se retourne, et moi aussi; puis il continue, moi de même. Bourdillon, que je me dis, l'es pas fait d'aujourd'hui: eh! ben! c'est ton homme, c'est là le voleur de la montre, puisqu'il a caponné le premier. Moi, mon colonel, je bougeais pas plus les yeux qu'un chien en arrêt. Que fait mon homme, qui est le même que je vois là sur le banc des prévenus? Il fait semblant de regarder derrière la porte de l'allée, et peu de temps après il file. C'est certain, mes yeux l'avaient dérangé. (Le témoin jette sur le prévenu son regard le plus belliqueux.) Ça m'est égal, que je me dis, je te perds pas de vue, camarade. Et de ce pas j'allai me fourrer dans une autre allée, d'où je pouvais le voir manœuvrer.

Il sort, il rentre, il ressort... Il fallait voir son embaras! Bref, il finit par se brûler comme un papillon à la chandelle. Il monte pour engager la montre, mais le commissaire la saisit, et mon homme redescend l'escalier deux à deux; il l'aurait fait quatre à quatre étant plus jeune. Mais dam! dit le vieux volageur en souriant, cet heureux temps n'est plus. Quand je le vois sortir en courant: Bourdillon, que je me dis, l'affaire est faite, tu peux sortir de ton observatoire. Je veux courir après lui, mes pauvres jambes refusent cet exercice gymnastique.

Le défenseur: Il fallait crier au voleur! on l'aurait arrêté.

Le témoin: Oh! Monsieur l'avocat, y pensez-vous, moi crier au voleur, après un homme qui porte l'uniforme de l'honneur, et faire du scandale dans la rue pour qu'on dise qu'il y a des voleurs chez nous? non, non. Mais j'avais pris dans mes yeux le signalement du camarade, qui est de la 8^e division, et moi de la 10^e. Bourdillon, que je me dis, tu l'attraperas sans courir. Ça n'a pas manqué, et vous voyez bien que mon signalement a été exact puisque le voilà là, ce particulier.

C'est en effet sur ce renseignement que Viard a été arrêté, et que, reconnu par l'agent du Mont-de-Piété, il a été forcé de reconnaître que c'était lui-même qui s'était présenté pour engager la montre; mais il a prétendu qu'il n'était en cela que le simple serviteur d'un autre invalide, qui l'avait prié de lui rendre ce service.

M. le président, au prévenu: Vous avez tort de persister dans ce système de défense.

Le prévenu: Je ne veux pas déshonorer un camarade; je vois bien que la montre a été volée... Je ne veux pas le trahir.

M. le président: Mais vous comprenez fort mal le point d'honneur. Si votre version est vraie, l'invalide que vous ne voulez pas nommer serait un voleur qui vous aurait trompé en vous disant que la montre lui appartenait, et sa conduite devrait au contraire vous engager à le nommer.

Le prévenu: Il a eu confiance en moi, je ne veux pas le trahir.

On entend les témoins cités, et à chaque déposition Viard répond: « Je ne suis pas le voleur; je ne veux pas trahir un camarade. »

Le Conseil déclare à l'unanimité que Viard est coupable de vol envers son camarade Devin, et le condamne à trois années de prison.

Lorsque Viard a entendu la lecture de ce jugement, il a paru fort étonné de s'entendre condamner à trois ans de prison. « C'est bien long, a-t-il dit, pour avoir rendu service à un ami. »

L'inauguration de l'église de La Villette, qui a eu lieu avant-hier, devait, comme toutes les cérémonies destinées à faire foule, attirer les voleurs et coupeurs de bourses. Aussi la brigade de sûreté avait-elle envoyé de nombreux agents sur ce point. Cette précaution n'était pas inutile; car, bientôt, deux de ces industriels, fort habiles, et tout nouvellement débarqués à Paris pour cette solennité, ont été arrêtés en flagrant délit.

L'un d'eux était nanti d'une bourse contenant 53 francs qu'il venait d'escamoter dans la poche d'un curieux; il était, en outre, porteur d'une autre bourse contenant sept pièces d'or et trois pièces de 5 francs; chacun d'eux était porteur d'une riche tabatière, et, en outre, du mouchoir à leur usage; ils avaient dans leurs poches trois foulards. Celui sur lequel les deux bourses ont été trouvées était muni d'une paire de ciseaux.

Questionnés sur leurs noms et le lieu qu'ils habitent, ils ont déclaré être frères, exercer l'état de colporteur, et être nés à Grenoble. Ils étaient sans papier et n'ont pu justifier d'aucun domicile. L'un a vingt-huit ans et l'autre vingt-trois. Ils ont dit n'être arrivés à Paris que le jour même à trois heures du matin. On a tout lieu de penser que ces déclarations sont inexactes, et que ces deux hommes sont originaires de la Belgique, pays qui nous envoie de nombreux voleurs.

Un roulier conduisant une voiture fortement chargée s'était arrêté avant-hier au soir dans un cabaret de la barrière Fontainebleau, pour y souper pendant que les commis de l'octroi vérifiaient son chargement. Quand il revint près de sa voiture il vit qu'on en avait coupé la bache dans toute sa largeur, et qu'on en avait enlevé des marchandises considérables. Il se dirigea à tout hasard vers la grande route, et bientôt il aperçut deux hommes qui fuyaient aussi vite que pouvaient le leur permettre les fardeaux dont ils étaient porteurs. Comme il était encore peu éloigné de la barrière, il appela du secours, et on arrêta les deux individus. Leurs paquets contenaient tout ce qu'ils avaient volé dans la voiture du roulier.

L'un de ces deux hommes a déjà subi de nombreuses condamnations pour vol, et l'autre est un forçat libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban. Tous deux ont été conduits au dépôt de la préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 28 octobre. — M. Dobby, coutelier à Londres, a reçu le 21 septembre une lettre timbrée de la poste de Southampton, et ainsi conçue:

Monsieur,

Un de mes amis m'a dit que je ne pouvais pas m'adresser mieux qu'à vous pour obtenir des marchandises de votre état à un prix modéré. N'ayant pas l'honneur d'être connu de vous, j'ai mis sous ce pli la moitié d'un billet de cinq livres sterling (125 fr.) sur la Banque d'Angleterre portant le numéro 38547, et je vous prie de vouloir bien m'envoyer demain sans faute, par le chemin de fer, une douzaine de couteaux à manches d'ivoire, autant de fourchettes assorties avec des couteaux de dessert à lames d'argent, un couteau à découper, plus quelques couteaux de table et des fourchettes à l'usage de la cuisine, jusqu'à concurrence du montant de la bank-note.

J'aurai soin de vous envoyer l'autre moitié du billet après la réception des marchandises à l'adresse indiquée ci-dessus. JAMES EDWARDS.

Cette manière de faire des commandes par la province n'est pas rare à Londres. Le soi-disant Edwards avait envoyé d'autres moitiés de billets de Banque à M. Hurst, quincailleur, et à M. Sharpe, coutelier, sous les mêmes conditions.

Tous les fournisseurs s'empressèrent d'exécuter les ordres de leurs commettants, après s'être assurés que les demi-bank-notes n'étaient pas fausses. Les autres moitiés sont encore à leur parvenir. Les marchands sont allés à la Banque d'Angleterre, où on leur a appris qu'ils avaient été dupes d'un singulier stratagème. Vers la fin de 1843, un paquet contenant pour 1,500 livres sterling (35,500 fr.) de bank-notes coupées en deux, expédié par une maison de commerce de Leicester à une maison de Londres, a été volé sur la diuigence. Un second paquet contenant les autres moitiés est seul arrivé à sa destination. La Banque de Londres, après avoir dressé procès-verbal des numé-

ros des bank-notes dont on ne lui représentait que des fragmens, et s'être fait donner caution suffisante, a remis d'autres morceaux entre les mains de ceux qui pourraient en être détenteurs.

M. Dobby et les deux autres victimes d'une escroquerie si artificieusement combinée, se sont présentés à l'au-publié de la police de Mansion-House. Sir Peter Laurie, qui présidait en l'absence du lord-maire, a mandé sur-le-champ le caissier de la banque d'Angleterre.

M. Marshall, caissier principal, a expliqué les faits, et démontré que la Banque ayant déjà fait au-delà de ce à aucune responsabilité.

Sir Peter Laurie a exprimé le regret de l'impossibilité où l'on se trouvait de remédier au préjudice éprouvé par les plaignants, et engagé en même temps les journalistes à donner de la publicité à ce nouveau genre de fraude, afin d'empêcher à l'avenir qu'il ne trouve des imitateurs.

— ETATS-UNIS (New-York), 28 septembre. — M. Rives, propriétaire à Wilcox, dans le comté d'Alabama, avait obtenu du capitaine Tait, son voisin, la main de la fille du capitaine, miss Sarah Tait, jeune personne d'une grande beauté. Il se rendit à la maison de son futur beau-père pour la célébration du mariage; les amis des deux familles y étaient réunis en grand nombre. Cependant, le docteur Charles Tait, frère de miss Sarah, avait seul montré de l'opposition à ce mariage. Lorsque M. Rives se présenta à la porte, le jeune docteur lui chercha querelle et le frappa avec sa canne. M. Rives s'étant défendu de la même manière, M. Charles Tait lui tira à bout portant un coup de pistolet dans la poitrine.

Le meurtrier, que personne n'a songé à arrêter, s'est réfugié dans les Etats de l'est. M. Rives n'a survécu que vingt-quatre heures à sa blessure; il a cependant eu la consolation de mourir époux de sa belle fiancée. Miss Sarah a voulu que la bénédiction nuptiale leur fût donnée, et elle est restée au chevet du moribond jusqu'à son dernier moment.

Demain vendredi 1^{er} novembre, jour de la Toussaint, solennité musicale donnée à l'Opéra par l'Association des artistes musiciens: la Création du monde, oratorio de Joseph Haydn. (Ce chef-d'œuvre n'a pas été exécuté en France depuis la soirée du 5 novembre au IX, que l'attentat contre la vie du premier consul a rendue mémorable.) Suivie de l'ouverture d'Obéron, de Weber, et du chœur de Judas Machabée, de Haendel.

Les soli seront chantés par Mmes Damoreau-Cinti, Dorus-Gras, Dobry; MM. Levasseur, Duprez, Roger, Barroillet, Hermann Léon. L'orchestre et les chœurs, composés de 300 exécutants, seront dirigés par M. Habeneck.

Prix des places: Avant-scène des premières, des secondes, des baigeoires, premières de face, stalles d'orchestre, de galerie, d'amphithéâtre, 15 fr.; balcon des premières, deuxième de face, 12 fr.; rez-de-chaussée, premières de côté (de quatre places), 10 fr.; deuxième de côté, troisième de face, 8 fr.; parterre, troisième de côté, quatrième de face, 6 fr.; quatrième de côté, cinquième loges, amphithéâtre des quatrième, 5 fr. — Le prix de la location sera le même qu'au bureau.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, les Deux Gentilshommes et la Sirène.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, la Mansarde du crime, dans laquelle Arnal est si amusant; Ferville, Munié, Desbrosses, Mmes Thénard et Saint-Marc jouent un Mauvais ménage; Bardou et Mlle Saint-Marc jouent Filles à marier. On commencera par Follette, avec Amant et Mlle Brassin.

— Aujourd'hui, au Gymnase, 5^e représentation d'Un Ange gardien, comédie mêlée de chants, en trois actes, de M. Léon Lays, qui a obtenu un succès de larmes. MM. Numa, Tisserant, Lugnet, Mlle Nathalie et Rose Chéri, jouent cette œuvre remarquable avec un talent de premier ordre.

— La salle Vivienne n'avait pas encore obtenu de succès pareil à celui de la mazurka dansée en quadrille avec le costume national. C'est surtout aux trois dernières figures qu'éclatent les applaudissements. Aujourd'hui, la salle sera trop petite pour contenir la foule qu'attirera ce joli spectacle.

— Beaucoup de personnes se présentent chaque jour pour visiter le Diorama à une heure trop avancée, le directeur de cet établissement, désireux d'éviter au public un dérangement inutile, nous prie d'annoncer que, pendant la saison d'hiver, on ne pourra être admis que jusqu'à quatre heures.

SPECTACLES DU 31 OCTOBRE.

OPÉRA. — Marie, le Béarnais. OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène. ITALIENS. — Lucia. ODÉON. — Les Noces. VAUDEVILLE. — Follette, un Ménage, Deux Filles, la Mansarde. VARIÉTÉS. — Monseigneur, les Vieux Pêchés, les Auglais. GYMNASÉ. — Les Trois Pêchés, Emma, Babilole. PALAIS-ROYAL. — Paris Voleur, l'Étourneau, un Scandale. PORTE-ST-MARTIN. — Don César, Calypso. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.

AVIS DIVERS. Médaille d'argent. Exposition nationale 1844. les CALORIFÈRES de construction. CHEMINES ECONOMIQUES les petits CALORIFÈRES. DE G. LAURY, ingénieur. Se trouvent: Tronchet, 29 et 31.

Adjudications en Justice. Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. Adjudication, le samedi 16 novembre 1844. Aux criées de la Seine. En deux lots qui ne seront pas réunis, 2^e lot: D'un grand.

HOTEL orné de glaciers avec jardin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 131, faisant retour sur la rue de la Pépinière. Le premier lot se compose de l'hôtel avec cour pavée, ayant façade sur les deux rues, d'une contenance de 142 mètres 65 centimètres environ. Le deuxième lot se compose du jardin, ayant façade sur la rue de la Pépinière, et d'une contenance de 418 mètres 95 centimètres environ. Mise à prix du premier lot: 110,000 fr. Les glaciers vendus séparément: 1,750. Mise à prix du deuxième lot: 54,000.

UNE MAISON, sise à Boulogne, rue Fessart, canton de Neuilly (Seine), non encore numérotée, et saisi sur les biens de M. de la Roche. S'adresser pour les renseignements, à M. CALLOU, 21, rue de la Harpe. Etude de M. RENOULT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. Vente sur folle enchère, en l'audience des

Belle maison à Bercy, à l'angle de la barrière de Bercy et de l'avenue de la Harpe. PAVILLON sis place de la barrière de Bercy. Mises à prix: 1^{er} lot: 30,000 fr. 2^e lot: 10,000 fr. Total: 40,000 fr. Adjudication, le jeudi 7 novembre 1844. S'adresser pour les renseignements, audit M. RENOULT, et à M. Picard, billaut et Guédon, aussi avoués. (2715)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 octobre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour: Du sieur BULLOT et Ce, sociétés d'assurances contre l'incendie, dite la Française, rue Breda, 28, nozame M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4314 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 octobre 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1^{er} jour: Du sieur BULLOT et Ce, sociétés d'assurances contre l'incendie, dite la Française, rue Breda, 28, nozame M. Riglet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4314 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

LE CORSAIRE-SATAN. PARAISSANT QUOTIDIENNEMENT, SUR BEAU PAPIER, (FORMAT DES GRANDS JOURNAUX). ABONNEMENT: Paris, un mois, 6 fr.; 3 mois, 15 fr.; 6 mois, 30 fr.; un an, 60 fr. Départ, un mois, 7 fr.; 3 mois, 18 fr.; 6 mois, 36 fr.; un an, 72 fr. ON S'ABONNE: A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, RUE NEUVE-VIVIERNE, 36; Dans les DÉPARTEMENTS: chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de Postes et Messageries. (Les Abonnements datent des 1^{er} et 15 de chaque mois.)

SOMMAIRE DU CORSAIRE SATAN. — Les Mystères de la Bourse. — Les Couriers extraordinaires. grande florerie ordinaire. — La fraude à cheval; le mépris monté en croupe galopé avec elle. — Les loups-cerviers s'entendent, mais ils se mangent entre eux. — Le lait d'ânesse de Mme de P... — Comme qu'il la jeunesse docteur est désargentée. — Le Grand idée religieuse et politique de Mgr l'archevêque. — Paix générale sur un kilomètre carré de l'Algérie. — Pastorelle de la reine d'Angleterre et du prince Albert, renouvelée des Grecs. — Ce que l'Alphidon doit apprendre à Chloé. — Les Oies sauvant le Capitole en musique. — La partition des Deux Gentilshommes chantée par le conseil municipal de Toulouse. — M. Guizot bailleur et les fermiers anglais baillants. — MM Guizot, Pebl. — M. Guizot traducteur près la reine d'Angleterre pour le roi des Français. — Bon savon de Windsor. — Buvette du Palais. — Vertu saute le pas, petit-clerc saute-ruisseau.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

REMISES A HUITAIN. Du sieur HAMON, mercier à Batignolles, le 5 novembre à 12 heures (N° 4684 du gr.). Du sieur DELLECO, limonadier, quai des Ormes, 24, le 5 novembre à 12 heures (N° 4466 du gr.). Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire des créanciers, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Des sieur et Dlle ROMET, lingères, rue des Moulins, 13, le 4 novembre à 10 heures (N° 4666 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers de l'union de la faillite des sieurs GARRIGUES et DERIGAUT,

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, agrégé-médicin des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. TRAITÉ PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS. Dirigés par M. et M^{me} THEODORE, dans le foyer de la salle Vivienne. TOUS LES JOURS, DE 4 à 6 HEURES DU SOIR. L'on trouve des cahets au bureau d'Administration, de midi à 4 heures.

Table with financial data including 'Décès et Inhumations', 'Appositions de Scellés', and 'BOURSE DU 30 OCTOBRE'. It lists various names, amounts, and market prices.